

**Pièces constitutives du dossier de déclaration d'ouverture d'un établissement
d'enseignement privé hors contrat**

1	<p>La ou les pièces attestant de l'identité, l'âge et de la nationalité du déclarant et du directeur. Copie de la carte nationale d'identité en cours de validité ou du passeport en cours de validité. À défaut de l'une de ces pièces, fournir une copie ou un extrait de l'acte de naissance revêtu de la mention des actes administratifs et des déclarations ayant pour effet l'acquisition, la perte de la nationalité ou la réintégration dans cette nationalité.</p>
2	<p>La pièce attestant de la capacité pénale du déclarant et du directeur. Copie de l'original du bulletin du casier judiciaire du déclarant et du directeur mentionné à l'article 777 du code de procédure pénale, daté de moins de trois mois lors du dépôt du dossier.</p>
3	<p>Le titre ou diplôme du futur directeur, ou les pièces attestant de sa pratique ou de ses connaissances professionnelles. Copie de titre ou diplôme de niveau 5 ou sanctionnant au moins deux années d'études après le baccalauréat.</p>
4	<p>La ou les pièces attestant l'exercice antérieur de fonctions pendant 5 ans pour le directeur. Copie du document attestant l'exercice de fonctions de direction, d'enseignement ou de surveillance dans un établissement d'enseignement public ou privé d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Par exemple : attestation de l'employeur, bulletin de salaire...</p>
5	<p>Le plan des locaux et, le cas échéant, de tout terrain destiné à recevoir les élèves, indiquant, au moins, la dimension de chacune des surfaces et leur destination.</p>
6	<p>Les modalités de financement. Le dossier doit contenir un état prévisionnel qui précise l'origine, la nature, et le montant des principales ressources dont disposera l'établissement pour les trois premières années de son fonctionnement.</p>
7	<p>La demande au titre d'un ERP et de l'accessibilité de l'établissement. Le cas échéant, l'attestation du dépôt de la demande d'autorisation prévue à l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation, soit celle prévue à l'article L. 122-5 du même code.</p>
8	<p>Le cas échéant, les statuts de la personne morale qui ouvre l'établissement. Il s'agit des statuts qui ont fait l'objet de toutes les déclarations requises pour permettre à la personne morale, à but lucratif ou non, d'exister en tant que telle.</p>